



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

ARRETE DU MAIRE
N°263/AT/2025

**Arrêté portant alignement individuel des parcelles
section AM n°437, 1561 et 889 par rapport aux voies
communales dénommées Rue du Docteur Pierre
Vilarem et Rue Manolo Valiente, à la demande de
Mme Nadiege DESMET**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 14°, L2212-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, R.112-1 à R.112-3 et R.115-1 à R.116-2 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et L.441- 1 et suivants ;

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la demande de la SELARL GEOPOLE GEOMETRES EXPERTS, du 04 septembre 2025 sollicitant, pour le compte de la propriété de Mme Nadiege DESMET, l'alignement de la propriété cadastrée section AM n° 889, 437 et 1561 sise à Banyuls-sur-Mer au lieu-dit «Cadamont» le long des rues Docteur Pierre Vilarem et Manolo Valiente ;

Vu l'état des lieux et la réunion contradictoire sur place du 23 juillet 2025, le plan de situation et le plan d'alignement individuel ;

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la propriété de Mme Nadiege DESMET, cadastrée section AM n° 889, 437 et 1561 située en bordure des rues Docteur Pierre Vilarem et Manolo Valiente, est défini suivant les points E (Angle mur), I (borne OGE), J (borne OGE), K (borne OGE), 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19 et 20 (Points calculés) matérialisés sur le plan ci-annexé par un trait gras surligné de bleu.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 2 : Le présent arrêté n'est établi que pour l'alignement de la propriété avec le domaine public, et n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.441-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

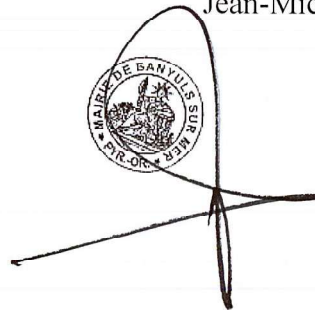
Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie durant 2 mois puis sera transmis au représentant de l'État aux fins de contrôle de la légalité, ainsi qu'au bénéficiaire pour attribution.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du service urbanisme et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera remise.

Banyuls-sur-Mer, le 02/10/2025

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE BANYULS SUR MER' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.